

ACTES TEMPORAIRES, ETC.—(Continuation.)

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
4 et 5 Vict.....96	Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la banque du district de Niagara.—Amendé par 7 Vict. c. 67.—Certains pouvoirs additionnels sont conférés à cette banque par 7 Vict., c. 62.—La corporation doit continuer jusqu'au.....	1er juin 1860.
4 et 5 Vict.....97	Acte pour renouveler la charte de la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital.—Pouvoirs augmentés par 10 et 11 Vic., c. 116, qui augmente le fond social et limite le temps pendant lequel l'augmentation du fonds social devra être payée, au 8 janvier 1851. Par 12 Vic., c. 185, ce temps est prolongé de nouveau jusqu'au 30 mai 1852. Le capital est de nouveau augmenté et la charte est étendue par la 18 Vic., c. 41. Ce dernier acte tel qu'expliqué et amendé par 19, 20 Vict., c. 7, sera en force jusqu'au.....	1er janvier 1870, etc.
4 et 5 Vict.....98	Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et en augmenter le capital.—Etendu par 7 Vict., c. 46, et étendu de nouveau par 10 et 11 Vic., c. 115, qui en augmente encore le capital et limite le temps pendant lequel la dite augmentation de capital doit être payée au 8 janvier 1861. Ce temps est de nouveau porté par 12 Vict., c. 184, au 25 avril 1852, et le capital est de nouveau augmenté et l'acte amendé par 16 Vict., c. 55. Le capital est de nouveau augmenté et la charte étendue par 18 Vict., c. 38. Les divers actes ci-dessus sont amendés et refondus par 19, 20 Vict., c. 76. Ce dernier acte doit être en force jusqu'au.....	1er janvier 1870, etc.
6 Vict.....98	Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le capital.—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'acte de H.-C. 2 Guil. 4., c. 11. De nouveaux pouvoirs sont accordés à cette banque par 7 Vict., c. 62. Le temps limité par cet acte pour le paiement du nouveau fonds social est prolongé par 9 Vict., c. 87, jusqu'au 1er janvier 1850, ce temps est de nouveau prolongé par 12 Vic., c. 170, jusqu'au 1er janvier 1852, ou tel autre temps posté-	